

Dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927)

concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Bulletin officiel n° 766 du 28/06/1927 (28 juin 1927)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau, de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A Décidé ce qui suit :

Titre Premier : Indemnités en cas d'accidents

Article Premier : Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et. par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, les mines, les carrières et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en oeuvre des matières explosives, ou clans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent, droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption du travail ait duré plus de quatre jours.

Les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés, à toute personne occupée à la conduite ou au service de ces machines ou moteurs, donnent également droit à une indemnité, dans les conditions prévues au paragraphe précédent. Cette indemnité est à la charge de l'individu qui dirige le moteur ou de la collectivité qui le fait diriger par ses préposés.

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis au présent dahir par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades.

Article 2 : Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles du présent dahir.

Ceux dont le salaire annuel dépasse 8.000 francs ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus et jusqu'à 18.500 francs ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3 ; au delà de 18.500 francs ils n'ont droit qu'à un huitième, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité.

Article 3 : Dans les cas prévus à l'article 1er l'ouvrier ou employé a droit :

Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel ;
Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ;

Pour l'incapacité temporaire, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours, à une indemnité journalière, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, à moins que le salaire ne soit variable ; dans ce dernier cas, l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident. L'indemnité est due à partir du cinquième jour après celui de l'accident ; toutefois, elle est due à partir du premier jour si l'incapacité de travail a duré plus de dix jours. L'indemnité journalière est payable aux époques et lieu de paye usités dans l'entreprise sans que l'intervalle puisse excéder .seize jours.

Si la victime d'un accident survenu dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article premier n'est pas salariée ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de sa catégorie dans la région.

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

A) Une rente viagère égale à 20 % du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus : il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

B) Pour les enfants, légitimes ou naturels reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 % de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 % s'il y en a deux, de 35 % s'il y en a trois, et de 40 % s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Pour les enfants orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 % du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 % du salaire, ni 60 % dans le second.

C) Si la victime n'a ni conjoint ni enfant dans les termes des § A et B, chacun des ascendants et descendants qui étaient à sa charge recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à seize ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 % du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 %.

Chacune des rentes prévues au § C est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

Les rentes constituées en vertu du présent dahir sont payables à la résidence du titulaire ou au siège de l'autorité locale de contrôle dont relève cette résidence et, si elles sont servies par la Caisse nationale française des retraites, chez le préposé de cet établissement désigné par le titulaire.

Elles sont payables par trimestre et à terme échu ; toutefois, le tribunal peut ordonner le paiement d'avance de la moitié du premier arrérage.

Ces rentes sont incessibles et insaisissables.

Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseraient de résider dans la zone française de Notre Empire recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Il en sera de même pour leurs ayants droit étrangers, cessant de résider dans la zone française, sans que toutefois le capital puisse alors dépasser la valeur actuelle de la rente d'après le tarif visé à l'article 28.

Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas dans la zone française.

Des accords internationaux pourront toutefois, dans la limite des indemnités prévues au présent article, apporter des modifications aux dispositions des trois alinéas précédents, en faveur des étrangers dont le pays d'origine garantirait des avantages équivalents aux bénéficiaires du présent dahir.

Article 4 : Dans le cas où un ouvrier marocain ou assimilé laisse plusieurs veuves, le montant de la rente viagère prévue au paragraphe A de l'article ci-dessus est partagé également et définitivement entre elles quel que soit leur nombre. La veuve qui se remarie cesse de jouir de la fraction de rente qui lui a été ainsi allouée et n'a plus droit qu'au, triple de cette fraction à titre d'indemnité définitive.

La rente fixée par le § B du même article 3, au profit des orphelins de père seulement, est partagée également et définitivement entre les enfants, qu'ils soient ou non issus du même lit. En cas de concours entre les enfants de deux ou plusieurs lits, les uns orphelins de père et de mère, les autres orphelins de père seulement, concours résultant soit de la polygamie, soit de mariages successifs, tous les enfants sont traités comme orphelins de père et la rente à leur servir, calculée sur les bases du premier alinéa du § B, ne peut jamais dépasser 40 % du salaire. Mais, d'autre part, les orphelins de père et de mère viennent, par représentation de leur mère précédée, avec la ou les veuves, dans le partage de la rente prévue par le § A au profit du conjoint survivant.

Ces orphelins jouissent de ladite rente jusqu'à l'âge de seize ans ou, pour les filles, jusqu'à leur mariage, s'il a lieu avant cet âge.

En cas de contestation, par le chef d'entreprise ou par son assureur substitué, de la validité du mariage, la preuve en incombe au conjoint survivant.

Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables aux ouvriers et employés sujets marocains ou assimilés qui, sous les ordres de chefs ou de patrons indigènes, travaillent dans des chantiers ou ateliers où s'exercent des métiers indigènes avec le concours d'un personnel exclusivement indigène. Toutefois, l'article 3 est applicable s'il est fait usage de machines mues par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.

Les ouvriers et employés sujets marocains ou assimilés qui, par application de l'alinéa précédent, sont exclus du bénéfice de l'article 3, peuvent cependant, par dérogation au premier alinéa de l'article 2, se prévaloir à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, des dispositions autres que celles du présent dahir et, notamment, de celles du dahir formant code des obligations et contrats.

Article 5 : Quelle que soit la durée de l'interruption du travail occasionnée par l'accident, le chef d'entreprise supporte, en outre, les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de deux cents francs (200 fr.) au maximum.

La victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin et de son pharmacien, mais elle doit, sous peine d'être déchu des droits que lui confère le présent dahir, exercer ce choix parmi les praticiens régulièrement autorisés à exercer dans la zone française. Dans ce cas, le chef d'entreprise ne peut être tenu des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le tribunal de paix dans le ressort duquel est survenu l'accident, conformément à un tarif qui sera établi par arrêté de Notre Grand Vizir pris après avis d'une commission spéciale comprenant notamment trois représentants de chacune des catégories d'intéressés désignés ci-après : médecins, pharmaciens, patrons, ouvriers, compagnies d'assurances contre les accidents du travail, et qui ne pourra être modifié qu'à intervalles de six mois. Le chef d'entreprise est tenu de délivrer à la victime un bulletin indiquant les noms et adresses de l'employeur et de l'employé et mentionnant la nature et la date de l'accident. Ce bulletin doit porter, le cas échéant, l'indication de la compagnie à laquelle l'employeur a assuré son personnel.

Le chef d'entreprise est seul tenu dans tous les cas, en outre des obligations contenues dans les articles 3 et 4, des frais d'hospitalisation dont le tarif est fixé par arrêté du secrétaire général du Protectorat et qui, tout compris, ne peuvent excéder ce tarif.

Les médecins et pharmaciens ou les établissements hospitaliers peuvent actionner directement le chef d'entreprise. Le chef d'entreprise ou l'assureur est tenu d'effectuer le paiement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation dans les trois mois qui suivront l'envoi par pli recommandé, de l'avis de paiement des frais adressé par le praticien ou l'établissement hospitalier. En cas de retard injustifié dans le paiement de ces frais, le juge de paix pourra accorder des dommages-intérêts.

Au cours du traitement, le chef d'entreprise pourra désigner au juge de paix un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime. Cette désignation, dûment visée par le juge de paix, donnera audit médecin accès hebdomadaire auprès de la victime en présence du médecin traitant, prévenu deux jours à l'avance par lettre recommandée.

Faute par la victime de se prêter à cette visite, le paiement de l'indemnité journalière sera suspendu par décision du juge de paix, qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

Si le médecin certifie que la victime est en état de reprendre son travail et que celle-ci le conteste, le chef d'entreprise peut, lorsqu'il s'agit d'une incapacité temporaire, requérir du juge de paix une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les cinq jours.

Article 6 : Les chefs d'entreprise peuvent se décharger, pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire, ou Une partie seulement de cette indemnité, comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :

1° Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels agréées par le secrétaire général du Protectorat et pris à leur charge une quote-part de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun accord, et en se conformant aux statuts - type approuvés par l'autorité compétente, mais qui ne devra pas être inférieure au tiers de cette cotisation ;

2° Que ces sociétés assurent à leurs membres en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

Si l'indemnité journalière servie par la société est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence.

Article 7 : Indépendamment de l'action résultant du présent dahir, la victime ou ses représentants conservent, contre les auteurs de l'accident, autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur sera allouée exonérera à due concurrence le chef de l'entreprise des obligations mises à sa charge. Dans le cas où l'accident a entraîné une incapacité permanente ou la mort, cette indemnité devra être attribuée sous forme de rentes servies par la Caisse nationale française des retraites.

En outre de cette allocation sous forme de rente, le tiers reconnu responsable pourra être condamné, soit envers la victime, soit envers le chef de l'entreprise si celui-ci intervient dans l'instance, au paiement des autres indemnités et frais prévus aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, au lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage.

Article 8 : Le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de seize ans ou à l'apprenti victime d'un accident ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de seize ans ne pourra pas dépasser le montant de son salaire.

Article 9 : Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de révision prévu à l'article 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la Caisse française des retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces.

Elle peut aussi demander que ce capital, ou ce capital réduit du quart au plus comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour le chef de l'entreprise.

Le tribunal, en chambre du conseil, statuera sur ces demandes.

Les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne sont pas applicables aux ouvriers et employés sujets marocains ou assimilés.

Article 10 : Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération qu'ils auraient pu recevoir pendant la période de travail nécessaire pour compléter les douze mois, d'après la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie pendant ladite période.

Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

Si pendant les périodes visées aux alinéas précédents, l'ouvrier a chômé exceptionnellement et pour causes indépendantes de sa volonté, il est fait état du salaire moyen qui eût correspondu à ces chômages.

Titre deuxième : Déclaration des accidents et enquête

Article 11 : Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, par le chef d'entreprise ou ses préposés, à l'autorité municipale ou à l'autorité locale de contrôle, ou, à défaut, au brigadier de gendarmerie ou, à défaut de ce dernier, au chef du poste de police du lieu où l'accident s'est produit, qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

La déclaration et le procès-verbal doivent indiquer, dans la forme réglée par arrêté du secrétaire général du Protectorat, les nom, qualité et adresse du chef d'entreprise, le lieu précis, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins.

La déclaration d'accident peut aussi être faite par lettre recommandée, dans les conditions fixées par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

Dans les quatre jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, le chef d'entreprise doit déposer à l'autorité municipale ou à l'autorité locale de contrôle ou, à défaut, à la gendarmerie ou, à défaut, au poste de police qui lui en délivre immédiatement récépissé, un certificat du médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

La déclaration d'accident pourra être faite dans les mêmes conditions par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident.

Avis de l'accident est donné immédiatement par l'autorité municipale ou l'autorité locale de contrôle, par la gendarmerie ou par le poste de police à l'inspecteur du travail ou à l'ingénieur des mines chargé de la surveillance; de l'entreprise.

Article 12 : Dans les vingt-quatre heures qui suivent, le dépôt du certificat, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent la déclaration de l'accident, l'autorité municipale ou l'autorité locale de contrôle, la gendarmerie ou le poste de police transmet au tribunal de paix du ressort où l'accident s'est produit la déclaration et soit le certificat, médical, soit l'attestation qu'il n'a pas été produit de certificat.

Lorsque, d'après le certificat médical, produit en exécution du paragraphe précédent ou transmis ultérieurement par la victime au tribunal de paix, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, le juge de paix, dans les cinq jours, procède à une enquête à l'effet de rechercher :

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance, leur nationalité ;

3° La nature des lésions :

4° Les avants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance;

5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes:

6° La société d'assurances à laquelle le chef d'entreprise était assuré.

Les allocations tarifées pour le juge de paix et pour le secrétaire-greffier, en exécution de l'article 29 du présent dahir, seront avancées par le Trésor chérifien.

Article 13 : L'enquête a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les articles 97 et suivants du dahir sur la procédure civile, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence soit par lettre recommandée, soit par notification transmise et remisé dans les conditions fixées par les articles 55, 56 et 57 du dahir sur la procédure civile.

Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

Lorsque le certificat médical ne lui paraîtra pas suffisant, le juge de paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé.

Il peut aussi commettre, pour l'assister dans l'enquête, un expert qui, comme le médecin visé à l'alinéa ci-dessus, sera rémunéré selon les tarifs d'expertise prévus en matière d'instruction criminelle.

Il n'y a pas lieu, toutefois, à nomination d'expert dans les entreprises administrativement surveillées, ni dans celles de l'État placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion. Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle de ces établissements ou entreprises et. en ce qui concerne les exploitations minières, les ingénieurs des mines, transmettent. au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire de leur rapport.

Sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les vingt jours à partir de l'accident. Le juge de paix avertit les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe, où elles pourront, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et, s'en faire délivrer une expédition, affranchie du timbre et de l'enregistrement. Cet avertissement est transmis et remis dans les conditions fixées par les articles 55, 56 et 57 du dahir de procédure civile ou par simple lettre recommandée.

Article 14 : Sont punis d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.) les chefs d'industrie ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 11.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de seize à trois cents francs (16 à 300 fr.).

L'article 463 du code pénal est applicable aux contraventions prévues par le présent article.

Titre Troisième : Compétence : Juridictions : Procédure : Révision

Article 15 : Sont jugées en dernier ressort par le tribunal de paix de la circonscription où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever et dans les quinze jours de la demande, les contestations relatives tant aux frais funéraires qu'aux indemnités temporaires.

Les indemnités temporaires sont dues jusqu'au jour du décès ou jusqu'à la consolidation de la blessure, c'est-à-dire jusqu'au jour où la victime se trouve soit complètement guérie, soit définitivement atteinte d'une incapacité permanente ; elles continuent, dans ce dernier cas, à être servies jusqu'à la décision définitive prévue à l'article suivant, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa dudit article.

Si l'une des parties soutient, avec un certificat médical à l'appui, que l'incapacité est permanente, le tribunal de paix rend un jugement d'incompétence, et, en même temps, il fixe, s'il ne l'a fait antérieurement, l'indemnité journalière.

Le tribunal de paix connaît des demandes relatives au paiement des frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à 1.000 francs en dernier ressort et à quelque chiffre que ces demandes s'élèvent, à charge d'appel dans la quinzaine de la décision.

Les décisions du tribunal de paix relatives à l'indemnité journalière sont exécutoires nonobstant opposition. Ces décisions sont susceptibles de recours en cassation pour violation de la loi.

Lorsque l'accident s'est produit en dehors de la zone française de Notre Empire, le tribunal de paix compétent, dans les termes de l'article 12 et du présent article, est celui du ressort où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime.

Lorsque l'accident s'est produit dans la zone française, hors du ressort où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime, le tribunal de paix de ce dernier ressort devient exceptionnellement compétent, à la requête de la victime ou de ses ayants droit. Cette requête est adressée, sous forme de lettre recommandée, au tribunal de paix du ressort où l'accident s'est produit, avant qu'il n'ait été saisi dans les termes du présent article ou bien qu'il n'ait clos l'enquête prévue à l'article 13. Un récépissé est immédiatement envoyé au requérant par le secrétaire-greffier, qui avise, en même temps que le chef d'entreprise, le tribunal de paix devenu compétent et, s'il y a lieu, transmet à ce dernier le dossier de l'enquête, dès sa clôture, en avertissant les parties, conformément à l'article 13.

Si, après la clôture de l'enquête, la victime ou ses ayants droit justifient qu'ils n'ont pu, avant cette clôture, user de la faculté prévue à l'alinéa précédent, le juge de paix peut, les parties entendues, se dessaisir du dossier et le transmettre au juge de paix de la circonscription où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime.

Article 16 : En ce qui touche les autres indemnités prévues par le présent dahir, le juge de paix, dans les cinq jours du décès, si la victime est décédée avant la clôture de l'enquête ou, dans le cas contraire, dans les cinq jours de la production par la partie la plus diligente, soit de l'acte de décès, soit d'un accord écrit des parties reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité, ou enfin, s'il n'a été saisi d'aucune de ces pièces, dans les cinq jours précédant l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 18, lorsque la date de cette expiration lui est connue, convoque la victime ou ses ayants droit, le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter et, s'il y a assurance, l'assureur. Il peut, du consentement des parties, commettre un expert, dont le rapport doit être déposé dans le délai de huitaine.

En cas d'accord entre les parties, conforme aux prescriptions du présent dahir, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du juge de paix qui en donne acte en indiquant, sous peine de nullité, le salaire de base et la réduction que l'accident aura fait subir au salaire.

En cas de désaccord, les parties sont renvoyées à se pourvoir devant le tribunal de première instance, qui est saisi par la partie la plus diligente. La procédure d'urgence prévue, par l'article 150

du dahir de procédure civile sera toujours suivie pour ces instances. Le jugement est exécutoire par provision.

En ce cas, le juge de paix, par son ordonnance de renvoi et sans appel, peut substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi - salaire ou, dans la même limite, allouer une provision aux ayants droit. Ces provisions peuvent être allouées ou modifiées en cours d'instance par le juge de paix statuant en référé, sans appel. Elles sont incessibles et insaisissables et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

Les arrérages des rentes courent à partir du jour du décès ou de la consolidation de la blessure, sans se cumuler avec l'indemnité journalière ou la provision.

Dans les cas où le montant de l'indemnité ou de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs dans la proportion qu'il détermine.

Les ordonnances, jugements et arrêts allouant une rente doivent indiquer si le chef d'entreprise est ou non assuré.

S'il y a assurance, l'ordonnance du juge de paix ou le jugement du tribunal de première instance fixant la rente allouée spécifie que l'assureur est substitué au chef d'entreprise dans les termes du titre IV, de façon à supprimer tout recours de la victime contre ledit chef d'entreprise.

Article 17 : Les jugements rendus en application du présent dahir sont susceptibles d'appel suivant les règles du droit commun. Le délai d'appel est d'un mois. Pour le surplus, les règles fixées par l'article 226 du dahir formant code de procédure civile demeurent applicables.

Les jugements par défaut sont susceptibles d'opposition. Le délai d'opposition est uniformément de quinze jours, quelle que soit la juridiction qui a rendu la décision. Pour le surplus, les règles fixées par l'article 215 du dahir sur la procédure civile demeurent applicables.

La cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Les parties pourront se pourvoir en cassation.

Toutes les fois qu'une expertise médicale sera ordonnée soit par le tribunal de paix, soit par le tribunal de première instance ou par la cour d'appel, l'expert ne pourra être le médecin qui a soigné le blessé, ni un médecin attaché à l'entreprise ou à la société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise est affilié.

Article 18 : L'action en indemnité prévue par le présent dahir se prescrit par un an à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête du juge de paix, ou de la cessation du paiement de l'indemnité temporaire.

Les articles 23 à 25 du dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, ne sont pas applicables aux instances suivies contre les municipalités, en exécution du présent dahir.

Article 19 : La demande en révision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident est ouverte pendant trois ans, à compter soit de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière, s'il n'y a point en attribution de rente, soit de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital en conformité de l'article 21

Dans tous les cas, sont applicables à la révision les conditions de compétence et de procédure fixées par les articles 16, 17 et 22. Le juge de paix est saisi par voie de simple déclaration au greffe.

S'il y a accord entre les parties, conforme aux prescriptions du présent dahir, le chiffre de la rente révisée est fixé par ordonnance du juge de paix, qui donne acte de cet accord en spécifiant, sous peine de nullité, l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité.

En cas de désaccord, l'affaire est renvoyée devant le tribunal de première instance, qui est saisi par la partie la plus diligente et qui statue ainsi qu'il est dit à l'article 16.

Au cours des trois années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en révision, le chef d'entreprise pourra désigner au juge de paix un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime.

Cette désignation, dûment visée par le juge de paix, donnera audit médecin accès trimestriel auprès de la victime. Faute par la victime de se prêter à cette visite, tout paiement d'arréragé sera suspendu par décision du juge de paix qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

Les demandes prévues à l'article 9 doivent être portées devant le tribunal au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti pour l'action en révision.

Article 20 : Aucune des indemnités déterminées par le présent dahir ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre premier.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.

En cas de poursuites criminelles, les pièces de procédure seront communiquées à la victime ou à ses ayants droit.

Le même droit appartiendra au patron ou à ses ayants droit.

Article 21 : Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et, remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

En dehors des cas prévus à l'article 3, la pension ne pourra être remplacée par le paiement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 francs et si le titulaire est majeur. Ce rachat ne pourra être effectué que d'après le tarif spécifié à l'article 28.

Article 22 : Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur commissaire du Gouvernement, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit, devant le juge de paix en conciliation et devant les tribunaux.

Le procureur commissaire du Gouvernement procède comme il est prescrit au dahir sur l'assistance judiciaire.

L'assistance judiciaire ainsi accordée s'applique de plein droit à l'appel, jusqu'à la décision définitive du bureau établi près la cour et sous réserve des dispositions de l'article 12 du dahir du 18 janvier 1922 (19 joumada I 1340) sur les perceptions et frais de justice, applicables en la matière.

La victime de l'accident qui sollicite l'assistance judiciaire devant le bureau établi près la cour d'appel, est dispensée de fournir les pièces justificatives de son indigence.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

L'assisté devra faire déterminer par le bureau d'assistance judiciaire de son domicile la nature des actes et procédure d'exécution auxquels l'assistance s'appliquera.

Titre quatrième : Garanties

Article 23 : La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire du travail, est garantie par le privilège de l'article 1248 du dahir formant code des obligations et contrats et est inscrite sous le n° 5, à la suite (les créances privilégiées énumérées audit article.

Le paiement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou accidents suivis de mort est garanti conformément aux dispositions des articles suivants.

En cas de retard injustifié dans le paiement de l'indemnité journalière par l'employeur ou l'assureur, des dommages-intérêts pourront être accordés par le juge de paix à la victime.

Article 24 : A défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles, de s'acquitter au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le paiement en sera assuré aux intéressés par les soins de la Caisse nationale française des retraites pour la vieillesse au moyen d'un fonds spécial de garantie constitué comme il va être dit et dont la gestion sera confiée à ladite caisse.

Article 25 : Le fonds spécial de garantie de la zone française de Notre Empire, prévu par l'article précédent, est alimenté par le produit des taxes ci-après :

1° Une contribution des exploitants assurés, perçue sur toutes les primes d'assurance acquittées au titre du présent dahir. Cette contribution sera recouvrée en même temps que les primes par les organismes d'assurances et de la Caisse nationale française d'assurances et versée au fonds de garantie ;

2° une contribution des exploitants non assurés, autres que l'Etat employeur, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge. Cette contribution sera liquidée lors de l'enregistrement des ordonnances, jugements et arrêts allouant lesdites rentes et recouvrée comme en matière d'assistance judiciaire, pour le compte du fonds de garantie par l'administration de l'enregistrement ; le capital constitutif sera déterminé, pour la perception de la contribution, d'après un barème et dans les conditions fixées par un arrêté de Notre Grand Vizir. Le même arrêté précisera les mesures nécessaires à l'application du présent article.

Tout contrevenant aux prescriptions de cet arrêté sera puni d'une amende de cent à mille francs (100 à 1.000 fr.).

Les organismes d'assurances devront, en outre, acquitter pour la constitution du fonds spécial de prévoyance une contribution fixée suivant les modalités prévues au dernier alinéa de l'article 27 ci-après ; elle devra rester exclusivement à leur charge.

La quotité des taxes prévues aux trois premiers alinéas du présent article sera modifiée chaque année avant le 1er juin, pour l'année suivante, par arrêté de Notre Grand Vizir, d'après les dépenses de toute nature effectuées par le fonds de garantie dans la dernière année écoulée.

Le coefficient de modification à appliquer à la quotité des taxes imposées pendant cette dernière année sera égal au rapport existant entre le montant desdites dépenses et le produit total des taxes encaissées pour l'alimentation du fonds de garantie pendant cette même année.

Si les ressources susvisées étaient, au cours d'une année, inférieures aux charges, des avances sans intérêt seraient faites par le Trésor chérifien au fonds spécial de garantie. Ces avances sans intérêt seraient remboursées au Trésor sur les premiers excédents de recettes.

Toutefois, pour les deux premières années d'application du présent dahir, le montant des contributions sera de 2 % sur les primes d'assurances et de 4 % sur les capitaux constitutifs.

Article 26 : La Caisse nationale française des retraites exercera un recours contre les chefs d'entreprise débiteurs, pour le compte desquels des sommes auront été payées par elle, conformément, aux dispositions qui précèdent.

En cas d'assurance du chefs d'entreprise, elle jouira, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'article 1250 dernier paragraphe, du dahir formant code des obligations et contrats, sur l'indemnité due par l'assureur et n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise.

Un arrêté de Notre Grand Vizir déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service conféré par les dispositions précédentes à la Caisse nationale française des retraites et, notamment, les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprise débiteurs ou les sociétés d'assurances ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit seront admis à réclamer à la Caisse le paiement de leurs indemnités.

L'hypothèque forcée prévue par les articles 163 et suivants du dahir du 2 juin 1915 fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés est étendue aux décisions judiciaires rendues au profit de la Caisse française des retraites exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les compagnies d'assurances.

Article 27 : Les compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises dans la zone française de Notre Empire au régime prévu par la législation française sur les accidents du travail. Elles sont astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un arrêté de Notre Grand Vizir.

Le montant des réserves mathématiques et des cautionnements sera affecté par privilège au paiement des pensions et indemnités.

A toute époque, un arrêté de Notre Grand Vizir peut, en ce qui concerne les compagnies d'assurances ayant leur siège principal dans la zone française de Notre Empire, mettre fin aux opérations de l'assureur qui ne remplit pas les conditions prévues par le présent dahir ou dont la situation financière ne donne pas des garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements.

Cet arrêté est pris après avis conforme de la commission prévue à l'article 5 ci-dessus, l'assureur ayant été mis en demeure de fournir ses observations par écrit dans un délai de quinzaine. La commission doit émettre son avis dans la quinzaine suivante.

Le vingtième jour, à midi, à compter de la publication de l'arrêté au Bulletin officiel, tous les contrats contre les risques régis par le présent dahir cessent de plein droit d'avoir effet, les primes restant à payer ou les primes payées d'avance n'étant acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée, sauf stipulation contraire dans les polices.

Les frais de toute nature résultant, en tous lieux, de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des primes ou cotisations encaissées et fixées annuellement, pour chaque organisme, dans les conditions spécifiées par la législation française sur les accidents du travail. La contribution des sociétés en liquidation sera déterminée d'après le montant total annuel des charges pour règlements de sinistres.

Les frais de surveillance des compagnies d'assurances ayant leur siège principal dans la zone française de Notre Empire seront fixés par arrêté de Notre Grand Vizir.

Article 28 : Le versement du capital représentatif des pensions allouées en vertu de la présente loi ne peut être exigé des débiteurs.

Toutefois, les débiteurs qui désireront se libérer en une fois pourront verser le capital représentatif de ces pensions à la Caisse nationale française des retraites, qui pourra substituer à son tarif

métropolitain concernant les victimes d'accidents un tarif spécial pour la zone française de Notre Empire.

Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible de plein droit et sera versé à la Caisse nationale française des retraites. Ce capital sera déterminé, au jour de son exigibilité, d'après le tarif visé au paragraphe précédent.

Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement de ce capital s'ils fournissent des garanties qui seront à déterminer par un arrêté de Notre Grand Vizir.

Titre Cinquième : Dispositions générales

Article 29 : Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution du présent dahir sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Le dahir sur les perceptions et frais de justice détermine le montant de la taxe judiciaire applicable aux procédures et à tous les actes nécessités par l'application du présent dahir, ainsi que les frais de transport auprès des victimes et d'enquête sur place.

Le recouvrement de la taxe et des frais sera assuré dans les conditions prévues aux articles 13 et suivants du dahir sur l'assistance judiciaire.

Article 30 : Toute convention contraire au présent dahir est nulle de plein droit. Cette nullité, comme la nullité prévue au deuxième alinéa de l'article 16 et au troisième alinéa de l'article 19, peut être poursuivie par tout intéressé devant le tribunal visé auxdits articles.

Toutefois, dans ce cas, l'assistance judiciaire n'est accordée que dans les conditions du droit commun.

La décision qui prononce la nullité fait courir à nouveau, du jour où elle devient définitive, les délais impartis soit pour la prescription, soit pour la révision.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées, pour rémunération de leurs services, envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des instances ou des accords prévus aux articles 15 16, 17 et 19.

Est passible d'une amende de seize, à trois cents francs (16 à 300 fr.) et, en cas de récidive dans l'année de la condamnation, d'une amende de cinq cents à deux mille francs (500 à 2.000 fr.) : 1° tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa précédent ; 2e tout chef d'entreprise ayant opéré, sur le salaire de ses ouvriers ou employés, des retenues pour l'assurance des risques mis à sa charge par le présent dahir ; 3° toute personne qui, soit par menace de renvoi, soit par refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu du présent dahir, aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au droit de la victime de choisir son médecin ou son pharmacien, ainsi que tout chef d'entreprise qui aura refusé de délivrer à la victime le certificat prévu à l'article 5 ; 4° tout médecin ayant, dans des certificats délivrés pour l'application du présent dahir, sciemment dénaturé les conséquences des accidents.

Sera puni d'une amende de cent (100) à cinq cents francs (500 fr.) et d'un emprisonnement de trois jours à trois mois quiconque, par menaces, don, promesse d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux et fournitures pharmaceutiques, faits à des victimes d'accident du travail, à des chefs d'entreprise, à des assureurs ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer les victimes d'accident, du travail dans une clinique, ou un cabinet médical, ou une officine de pharmacie et aura ainsi porté atteinte à la liberté de la victime de choisir son médecin et son pharmacien.

L'article 463 du code pénal sera toujours applicable.

Article 31 : Les chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.), de faire afficher dans chaque atelier le présent dahir et les arrêtés de Notre Grand Vizir, relatifs à son exécution.

En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de seize à cent francs (16 à 100 fr.)

Les infractions aux dispositions des articles 11 et 31 seront constatées par le chef du bureau du travail et les inspecteurs du travail, et par les fonctionnaires de la direction générale des travaux publics chargés de la surveillance des entreprises et établissements soumis au contrôle de cette direction générale.

Article 32 : Les cahiers des charges des entreprises et marchés de travaux publics de l'Etat chérifien des municipalités et des établissements publics devront contenir une clause, astreignant les entrepreneurs et traitants à s'assurer contre les risques prévus par le présent dahir.

Article 33 : Les opérations de la Caisse nationale française d'assurances en cas d'accidents sont étendues, dans les conditions de l'article 1er de la loi du 24 mai 1889, aux risques visés par le présent dahir.

Article 34 : Les contrats d'assurance contre les accidents du travail souscrits antérieurement à la publication des arrêtés de Notre Grand Vizir visés à l'article suivant, pour les exploitations soumises aux dispositions du présent dahir, seront résiliés de plein droit à compter du jour de la mise en vigueur de ce dahir, à moins que lesdits contrats n'aient été souscrits en vue de son application.

Nonobstant toutes clauses contraires, les primes échues ou encourues ne resteront acquises à l'assureur que proportionnellement à la période d'assurance réalisée jusqu'au jour de la résiliation. Le surplus, s'il en existe, sera restitué à l'assureur.

Article 35 : Sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire les infractions aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution, ainsi que tous litiges qui naîtraient de l'application de la législation sur les accidents du travail.

Article 36 : Le présent dahir ne sera applicable que deux mois après la publication officielle des arrêtés de Notre Grand Vizir qui doivent en régler l'exécution, et des tarifs prévus par l'article 5 ci-dessus.

Article 37 : Les dispositions des articles 747 et suivants de Notre dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats continueront à s'appliquer dans tous les cas où les dispositions du présent dahir ne seront pas applicables.

Fait à Rabat, le 25 hija 1345, (25 juin 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1927 Le Commissaire Résident Général, T. Steeg.